

<b>Mission 1 : le combat pour l'emploi local</b>	<b>M1</b>
<b>Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain</b>	<b>A3</b>
<b>Fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association</b>	<b>335</b>

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-4, l'article L.1311-5 et les articles L.4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.442-5 et suivants et D.312-1,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.810-1 et suivants,
- VU** le Code du sport,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2018 approuvant la convention-type d'utilisation des équipements sportifs entre la Région des Pays de la Loire, l'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association et le propriétaire de l'équipement,
- VU** le règlement financier régional,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2020 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission Education et Lycées, orientation et lutte contre le décrochage, civisme

Après en avoir délibéré,

I. Les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux ou autres collectivités par des lycées privés sous contrat d'association

APPROUVE

l'avenant-type n°2 à la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs par les établissements privés sous contrat et à la tarification applicable à leur location figurant en annexe 1 ;

**AUTORISE**

la Présidente à le signer avec chaque établissement privé sous contrat d'association.

II. Dotation de fonctionnement spécifique au lycée La Joliverie à St Sébastien sur Loire dans le cadre du projet Microjoule

**ATTRIBUE**

une subvention forfaitaire de 9 000 € à l'Organisme de Gestion La Joliverie du Lycée La Joliverie à St-Sébastien-sur-Loire pour la mise en œuvre 2020 de son projet Microjoule ;

**AFFECTE**

une autorisation d'engagement correspondante pour un montant de 9 000 € ;

**APPROUVE**

la convention triennale 2020-2022 entre la Région des Pays de la Loire et l'OGEC du Lycée La Joliverie, figurant en annexe 2 ;

**AUTORISE**

la dérogation de cette convention aux articles 12 et 13 du Règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional des 20 et 21 décembre 2017, modifié par délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 ;

**AUTORISE**

la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

**ADOPTÉ**

Abstentions : Groupe Socialiste, Écologiste, Radical et Républicain

Groupe LREM absent lors du vote.

REÇU le 17/11/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs